



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation des espaces verts publics

N°2023-08/AMP-19

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L.2542-1 à L.2542-13 ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99.6 portant obligation aux propriétaires de chiens de les tenir en laisse en zone urbaine ;
- Vu** l'arrêté municipal du 22 novembre 2001 relatif à la tenue des chiens en laisse et le ramassage des déjections canines ;
- Vu** l'arrêté municipal du 18 avril 2006 et l'arrêté municipal du 27 juillet 2009 relatifs aux promenades longeant le Canal de la Marne au Rhin et la rivière La Souffel ;
- Vu** l'arrêté municipal du 25 octobre 2006 portant réglementation des parcs et espaces verts ;
- Vu** l'arrêté municipal du 10 octobre 2013 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2018-07/AMP-08 du 12 juillet 2018 portant réglementation d'accès au parc située entre la Salle des Fêtes et la Médiathèque « Trait d'Union » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces verts publics de la Commune de Reichstett et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et promeneurs ;

Considérant qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation des espaces verts publics ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté municipal du 25 octobre 2006 et l'arrêté municipal n°2018-07/AMP-08 du 12 juillet 2018 sont **abrogés** et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2 : Accès et circulation

Les espaces verts de la Commune de Reichstett sont ouverts au public pour son agrément.

Les jardins familiaux sont sous la responsabilité des locataires.

Le regroupement de plus de trois personnes dans tous les espaces verts est interdit de 22h00 à 7h00.

La consommation de boissons alcoolisées ainsi que de stupéfiants est interdite dans les parcs, promenades, jardins et forêts.

Les parcs, promenades, jardins, forêts et espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité par nécessité de service ou pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables.

a) Les animaux

- Tout chien doit être tenu en laisse (d'une longueur maximum de 2,50m) et doit demeurer sur les cheminements. L'accès des espaces publics est interdit aux chiens dits « dangereux » de la catégorie I et autorisé à ceux de la catégorie II, sous réserve qu'ils soient muselés.
- Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts. En dehors des emplacements spéciaux, dénommés canisites, et repérés par une signalétique spécifique, les propriétaires et gardiens d'animaux, sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections et cela immédiatement et par tout moyen approprié.
- Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux aires de jeux est interdit aux animaux. Un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.
- L'introduction d'animaux libres est strictement interdite, en particulier les espèces non autochtones.
- Il est demandé au public de ne pas nourrir les animaux en liberté présents dans les espaces verts, afin de ne pas causer leur prolifération anormale ni favoriser leur regroupement en certains points où ils pourraient rentrer en conflit d'usage avec les promeneurs ou les cyclistes.

b) Les bicyclettes

- Les cyclistes sont autorisés sous réserve de circuler au pas et de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur

- Toute circulation de véhicules à moteur est interdite (motocyclettes, cyclomoteurs et autres engins motorisés), de même que le stationnement y compris de caravanes, sauf autorisation dûment délivrée.
- Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules des services municipaux et communautaires, de police et de gendarmerie ainsi que les véhicules de secours.

Article 3 : Environnement

- Le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'arracher des plantes, de couper des branches, même à titre d'échantillon, d'enlever ou de graver des écorces et de grimper aux arbres. Il est également interdit de prélever gazon, terre, terreau ou tout autre matériau. L'introduction de végétaux, à tous les stades de leur développement, est également prohibée.
- Les feux sont interdits, de même que les barbecues, sauf autorisation spécifique.

Article 4 : Aires de jeux et mobilier urbain

a) Jeux d'enfants

- Les aires de jeux d'enfants sont aménagées suivant la réglementation en vigueur.
- L'utilisation des agrès doit se faire suivant les prescriptions apposées et sous la surveillance d'un adulte. Les utilisateurs sont invités à signaler à la collectivité les dysfonctionnements ou défauts constatés sur les équipements, à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

b) Mobilier urbain

- L'utilisation du mobilier urbain ou tout autre équipement doit se faire conformément à sa destination, aux seuls risques et périls des usagers.

Article 5 : Hygiène

- Les papiers, résidus d'aliments, emballages ou autres détritiques doivent être déposés dans les corbeilles à déchets installés à cet usage.

Article 6 : Activités

a) Généralités

- Toute activité susceptible de créer une gêne pour le public et des dommages aux équipements existants est interdite.
- La pratique de la chasse et l'introduction d'armes de quelque nature que ce soit (arme à feu, arme blanche, etc.) sont interdites en permanence dans les espaces verts publics, de même que les pétards et les feux d'artifices (sauf autorisation spéciale).
- Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est prohibée. Le fait d'être à l'origine d'une telle nuisance est passible d'une peine d'amende de 450€ prévue pour les contraventions de troisième classe (article R1337-7 du Code de la Santé Publique). L'objet ou l'appareil qui a servi ou était destiné à commettre la nuisance est par ailleurs susceptible d'être confisqué, en application des dispositions de l'article R1337-8 du Code de la Santé Publique.
- Il est défendu d'implanter ou d'installer sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts, toute structure susceptible de dégrader l'espace, directement ou indirectement, ou de constituer un danger pour les usagers.

b) Manifestations

- Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives ou religieuses sont soumises à autorisation préalable du Maire. Une dérogation spécifique autorisant des émissions sonores sera en particulier requise.
- La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collage d'affiches, d'inscription de graffitis, sont interdits, de même que toute offre de service gratuit ou payant.

c) Activités sportives

- Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers ou susceptibles d'endommager les pelouses, sont interdites, notamment la pratique du roller, du skate et du vélo acrobatique ainsi que les jeux collectifs de volants ou de ballons ou avec filets et cordes, hors emplacements aménagés, précisés par panonceaux spécifiques.

Article 7 : Sécurité

- En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts, etc.) l'accès aux parcs, jardins et forêts pourra être momentanément interdit au public.

Article 8 : Outre les sanctions spécifiques applicables à l'une ou l'autre infraction par les lois ou règlements, toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Article 10 : Le Maire de la Commune de Reichstett, les services de gendarmerie et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mme la Préfète de la Région Alsace, Préfète du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim (*par courriel*),
- Police Municipale (*par courriel*),
- Affichage,
- Archives

Fait à Reichstett, le 28 août 2023



Le Maire,

Georges SCHULER

